

Wierde

26 Avril 1962

Monsieur le Gouverneur de la Province
de Namur

Monsieur le Gouverneur,

Cours d'eau
Entretien

Votre Référence :

3^e Division
D.n° 406 - 1961

En réponse à votre lettre du 13 courant, références émargées, nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre Collège et notre Conseil communal n'ont pas changé d'opinion en ce qui concerne la responsabilité des travaux à exécuter au ruisseau 3005, ensuite de la modification de sa traversée sous la N.4.

Ils continuent à tenir pour inexacte l'affirmation de l'administration des ponts et chaussées selon laquelle le niveau du radier de l'ancien ouvrage aurait été entièrement respecté dans l'ouvrage nouveau.

Nous croyons qu'une preuve irrécusable de nos dires ressort de la comparaison entre la position qu'occupait la conduite mère de la S.N.D.E. longeant la N.4., dans son recoupement de l'ancien ponceau, et celle qu'elle occupe dans le recoupement du nouvel aqueduc, formé de deux conduits en tuyaux de section ovoïde.

Cette conduite d'eau, de quelque 20 centimètres de diamètre, était logée sous le radier de l'ancien ponceau, à quelque 50 centimètres de profondeur, et couverte d'une chepe d'environ 30 centimètres arasant le radier.

Actuellement, on a dû laisser un espace entre des tuyaux du nouvel ouvrage qu'elle traverse en suspension et il faut l'enjamber pour passer l'aqueduc.

L'enfoncement du nouvel aqueduc par rapport au ponceau, que nous estimons entre 70 et 80 centimètres, décuple l'importance du travail à exécuter dans le ruisseau. Sa largeur en crête devra normalement être élargie du double de son enfoncement, ce qui impliquera des expropriations. Il ne s'agit pas là d'un curage ordinaire. Ce sont des dépenses dues à la modification des lieux.

Nous ne dénions pas qu'un curage ordinaire était devenu utile, mais son importance n'était pas considérable

Commune de Wierde

Suite de notre lettre du 26 Avril 1962 à
Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur

Notre Tableau descriptif des cours d'eau non-navigables, datant de 1958, donne au ruisseau 3005, en son point 1 (N4) une profondeur de 1 m.25 à la rive droite et 0,80 m à la rive gauche. Actuellement les deux rives sont sensiblement au même niveau et la profondeur est de 80 centimètres, sauf à l'approche de la N.4. où il a été presque entièrement comblé par des terres éboulées des travaux de la route.

Nous désirons au surplus vous rappeler qu'en aval de la N.4. le dit ruisseau traverse trois chemins communaux dans des tuyauteries de 30 centimètres et ensuite 2 chemins, dans des tuyauteries de 40 centimètres et que, de mémoire d'homme, cette situation n'a jamais donné lieu à des inondations. Le principal débit du Crespont provenait des eaux d'exhaure d'une exploitation de terre plastique qui est entièrement abandonnée. Sauf erreur la Commune de Naninne a récemment acheté la fosse pour l'utiliser comme déversoir à immondices.

En ce qui concerne le ruisseau 3006 (du Naquion), nous sommes étonnés qu'on en réclame le curage. Il a été effectué par notre cantonnier, en automne dernier, dans toute la partie qui peut intéresser l'écoulement sous la N.4. Nous avons visité le travail en compagnie de Mr. Dumont, notre commissaire-voyer à l'époque. Il l'a jugé satisfaisant. L'eau sortant du ponceau formait un déversoir d'une quinzaine de centimètres de haut. De nouveaux éboulements de remblais n'en auraient-ils pas obstrué l'entrée ?

Nous croyons, Monsieur le Gouverneur, qu'en semblable cause nous devons pouvoir compter sur votre appui pour nous défendre contre des charges excessives que voudrait nous imposer une administration supérieure. Que, dès lors, vous voudrez faire instruire cette cause en faisant consulter les plans de l'installation ancienne auprès de la S.N.D.E. avant que la conduite n'ait été remplacée. Une visite sur les lieux avec un représentant de notre Commune nous paraît nécessaire.

Avec nos meilleurs remerciements, nous vous présentons,
Monsieur le Gouverneur, nos respectueux hommages.

Ponceau sous N4 - du ruisseau repris à l'Atlas sous le no-
m d'ordre N:5 - portant le numéro 3005 - repris comme
arc de cercle de 2m 40 ϕ reposant sur
2 picoloirs de 40 cm.

hauteur ^{max} 1,20 m - largeur 2 m 20 -
~~2 m 20~~

Ruisseau sous nom - Communément
dénommé sur place: Ruisseau du Crespont

Points relevés à l'Atlas - ^{tr} ④

① immédiatement en aval de la N4

largeur en crête 2 m
au plafond 1 m

profondeur rive droite 1 m 25 (côté en montée vers
guiraud)
rive gauche 0 m 30

② à 300 m ~~plus bas~~ en aval du point ①
~~tr~~ en amont de la première traversée de
chemin vicinal (par tuyaux ϕ 30 -)

largeur en crête 1 m
- en plafond 0,60 m

profondeur rive droite 0,50
- gauche 0,50

pour autant Jado, l'exhaure des exploitations
alors que ~~Jado~~ Jado, l'exhaure des exploitations
de terres plastiques de Kanime lui donnait
un important débit régulier (sorte de pompe ϕ 12)

après avoir questionné les plus âgés des cultivateurs du lieu,
nous pouvons dire que, de mémoire d'homme, aucun
déboisement du ruisseau n'a inondé les campagnes,
ni aucune étroitesse des ~~5 passages~~ passages sans
chemin. Les trois premiers en tuyaux ϕ 30, les deux
derniers ~~avant de confluer avec le Cranois~~ en ϕ 40

COMMUNE
DE
WIERDE

№

Objet :

Annexe :

M^r le Gouverneur,

Carage du ruisseau du hespon en aval de la N4

Monsieur le Comissaire vous enjoint de nous faire parvenir une copie d'une lettre vous adressée, en date du - - - , sous les références , par Monsieur l'ingénieur Gilbert, directeur du Service Technique provincial, au sujet du curage du ruisseau 5005, dit du Crespon, sur le territoire de notre Commune.

Je désire
~~Nous~~ ^{Nous} ~~devrions~~ vous faire connaître qu'il s'agit d'un travail
préparé sans que nous soyons aucunement informés de sa
teneur ^{et donc} ~~et~~ sans que nous ayons eu l'occasion de faire valoir
les très sérieux arguments de fait et de droit qui selon
l'opinion unanime de notre Conseil communal ^{sont de nature} ~~doivent~~ ~~conduire~~
~~à~~ ^à évoluer sensiblement ^{différent} ~~de~~ ~~la~~ ~~conception~~ ~~de~~ ~~notre~~
~~Communauté~~ ^{notre} ^{quoté} ^{part} ^{d'intervention}
dans cette entreprise -

C'est ^{un} ~~notre~~ ^{devoir} élémentaire des administrateurs commu-
naux de ne pas ~~laisser~~ ^{s'opposer} mettre à charge de leur communauté
~~les charges~~ ^{des autrui} ~~des autres~~ ^{qui résultent des fautes des autres, et}
~~des dommages résultant~~ ^{et nous devenons} ~~et nous~~ ^{mettre en cause la responsabilité de nos}
~~tuteurs~~ ^{tuteurs} ~~et nous~~ ^{et nous} ~~devenons~~ ^{devenons} ~~responsables~~ ^{responsables}
si nous nous voyons engager des dépenses qui ne doivent
pas nous incomber -

J'ai l'honneur de vous prier d'agréer Monsieur le Gouverneur,
l'assurance de ma considération ^{très distinguée} et de ma haute

19 décembre 1961

Copie pour information
à l'Administration Communale
de WIERDE

Le Commissaire-Voyer à CINEY

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 9 novembre 1961, vous m'avez communiqué le texte d'un rapport de M. Dermience, Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées à Namur, relatif à la traversée des cours d'eau sous la route de l'Etat Namur-Marche.

Je ne peux que me rallier aux conclusions de ce rapport.

Il y a donc lieu d'inviter l'Administration Communale de WIERDE à faire procéder sans tarder aux travaux de curage et de remise sous profil du ruisseau n° 3.005.

M. Le Commissaire-voyer du ressort se tient à la disposition de la Commune pour l'établissement du projet de curage et la constitution du dossier.

Au cas où l'Administration communale de Wierde négligerait de prendre les dispositions nécessaires, la Députation permanente peut, en vertu des lois et règlements en vigueur, confier aux agents du Service technique provincial le soin d'agir en lieu et place de l'Administration communale défaillante.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'hommage de mes sentiments respectueux.

l'Ingénieur en chef-Directeur,

A. GILBERT

à Monsieur le Gouverneur
de la Province de
Namur

Numéros d'ordre	Numéros de l'état indicatif	Désignation du Cours d'eau	Points où les dimensions ont été relevées	Largeur relevée		Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc.	Largeur nécessaire au plafond	Profondeur en contrebas des rives	
				en crête	au plafond			Rive droite	
1	2	3	4	5	6	7	8	Constatée	Normale à donner
1. II	3002	Rau de Tronquoy.							
2. III	3004	Rau sans nom (Bois -							
3. III	3003	Rau sans nom (Jaumont)							
4. III	3000	Rau d'Expent.							
5. III	3005	Rau sans nom							
6. III	3006	Ry Maquion.							

Province de Namur

Commune

de

Wierde.

Tableau descriptif

des Cours d'Eau non navigables
soumis au régime de la Loi du 15 mars 1950.

3^e Division D n° 406NL / PD. 361

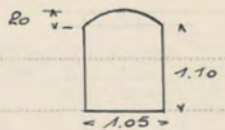
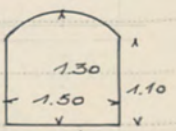
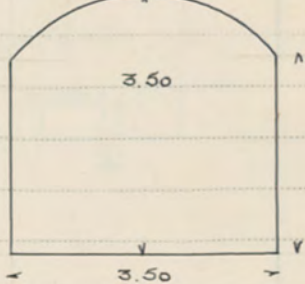
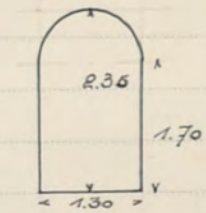
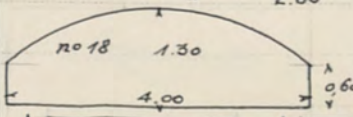
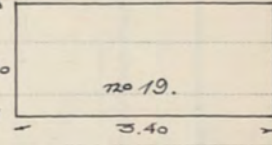
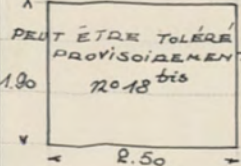
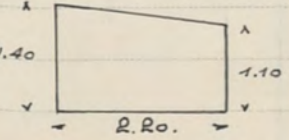
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 20. 9. 1956.

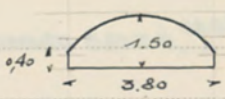
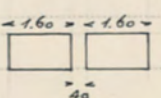
Le Gouverneur,
(s) R. Gruslin

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial

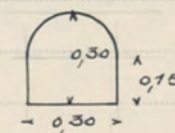


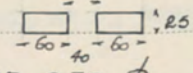
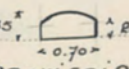
E. Deheneffe.

Numéros d'ordre	Numéros de l'état indicatif	Désignation du Cours d'eau	Points où les dimensions ont été relevées	Largeur relevée		Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc.	Largeur nécessaire au plafond	Profondeur en contrebas des rives		Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			Observations.		
				en crête	au plafond			Rive droite		Rive gauche		Autorisée.		Existant sans droit.	Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.
								Constatée	Normale à donner	Constatée	Normale à donner				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
1	3008	Rau de Cringroy. Règne CATEGORIE.	0	3.00	1.30			2.50		2.50		PONCEAU		1 ^m 2936.	
			1	3.00	2.00			0.75		0.90		PONCEAU		1 ^m 8385	
			2	3.80	1.60			2.00		2.10					
			3	4.10	2.80			2.20		3.30					
			4	2.70	1.30			0.90		1.00					
			5	3.30	1.70			0.60		1.00					
			5 bis	3.50	1.20			1.50		3.10					
			6	6.00	4.00			3.10		3.25		PONCEAU		8 ^m 2900	
			6 bis	4.50	2.00			2.60		3.40					
			7	1.00	0.50			0.90		0.90					
			7 bis	1.00	0.50			0.90		0.90					
			8	0.80	0.30			0.70		0.70					
			9	0.85	0.35			0.70		0.70					
			10	3.20	1.50			1.45		1.25					
			10 bis	2.40	1.30			0.90		0.40					
			10 R	2.50	2.00			0.40		0.65		PONCEAU		2 ^m 8733	
			11	3.70	1.70			0.70		1.00					
			12	5.30	3.00			0.90		0.65					
			13	4.20	1.10			0.75		0.75					
			14	4.10	1.40			0.80		0.50					
			15	3.60	2.80			0.70		1.10		PONCEAU		2 ^m 9133.	
			16	2.00	1.20			0.60		0.70					
			17	2.00	1.80			0.50		0.60					
			18	6.50	2.00			1.00		0.45		PONCEAU		4 ^m 2800	
			18 bis	3.40	4.10			1.75		1.10		PASSERELLE		5 ^m 1000	
			19	4.45	2.50			1.85		2.05		PASSERELLE		4 ^m 7500	
			20	4.45	2.30			1.20		1.80					
			21	4.10	2.00			1.60		1.40					
			22	2.50	1.10			0.95		2.00					
			23	2.60	2.20			1.60		1.20		PASSERELLE		2 ^m 6400.	
			24.	5.00	3.50			2.00		1.20					

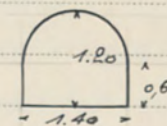
Numéros d'ordre	Numéros de l'état indicatif	Désignation du Cours d'eau	Points où les dimensions ont été relevées	Largeur relevée		Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc.	Largeur nécessaire au plafond	Profondeur en contrebas des rives		Profondeur en contrebas des rives		Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			Observations.
				en crête	au plafond			Rive droite		Rive gauche		Autorisée.	Existant sans droit.	Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.	
								Constatée	Normale à donner	Constatée	Normale à donner				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
			25	5.00	3.80			1.10		1.20		PONCEAU		4. ^m 830	
			26	—	—			—		—		FIN DU PONCEAU			
			27	1.80	1.20			0.65		0.60					
			27 bis	2.00	0.90			0.90		1.60					
			28	4.10	2.00			1.10		1.60					
			28 bis	4.00	1.20			1.25		1.40					
			29	3.10	1.00			1.00		1.55					
			30	3.75	2.55			0.75		0.80		PONCEAU		3. ^m 200.	

Numéros d'ordre	Numéros de l'état indicatif	Désignation du Cours d'eau	Points où les dimensions ont été relevées	Largeur relevée		Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc.	Largeur nécessaire au plafond	Profondeur en contrebas des rives		Profondeur en contrebas des rives		Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			Observations.
				en crête	au plafond			Rive droite		Rive gauche		Autorisée.	Existant sans droit.	Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
2	3004	Lau sans nom (Bois Yeu mont)	1	2.40	0.80			0.14		0.14					
			2	0.90	0.90			0.44		0.45					
		3ème CATÉGORIE.	3	0.30	0.30			0.22		0.26					
			4	1.50	0.30			0.50		0.59		PONCEAU		0 m ² 0803	
			5	1.30	1.30			0.68		0.63					

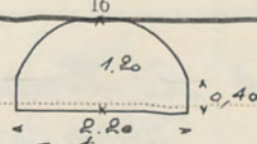


Numéros d'ordre	Numéros de l'état indicatif	Désignation du Cours d'eau	Points où les dimensions ont été relevées	Largeur relevée		Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc.	Largeur nécessaire au plafond	Profondeur en contrebas des rives			Profondeur en contrebas des rives		Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			Observations.
				en crête	au plafond			Rive droite			Rive gauche		Autorisée.	Existant sans droit.	Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.	
								Constatée	Normale à donner		Constatée	Normale à donner				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		11	12	13	14	15	16
3. 3003		Rau sans nom	1	0.40	0.20			0.20			0.20					
		2ème CATÉGORIE.	2	1.40	0.60			0.30			0.20		AQUEDUC		0 m ² 300	
			3	1.40	0.50			0.50			0.40		AQUEDUC		0 m ² 070	TUYAUX DE 0,30 Ø.
			4	1.00	0.50			0.25			0.30					
			5	3.00	1.00			0.50			0.80					
			6	2.00	0.80			0.50			0.80		AQUEDUC		0 m ² 210	PEUT ÊTRE  35, 40, 40 TOLEDÉ PROVISOIREMENT
			7	1.80	0.55			0.60			0.90					
			8	1.60	0.60			0.65			0.80					
			9	1.20	0.50			0.60			0.85		AQUEDUC		0 m ² 140.	PEUT ÊTRE  35, 40 TOLEDÉ PROVISOIREMENT.
			10	1.20	0.70			0.40			0.30					
			11	0.80	0.50			0.45			0.30					
			12	0.90	0.40			0.40			0.45					
			13	1.10	0.50			0.50			0.30					
			14	2.50	1.40			0.40			0.65					
			15	2.20	0.60			0.70			0.65					
			16	2.60	0.80			0.45			0.60					
			17.	3.50	0.80			1.35			1.15					

1	2	3	4	Largeur relevée		7	8	Profondeur en contrebas des rives			Profondeur en contrebas des rives		Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			16
				en crête	au plafond			Rive droite			Rive gauche		Autorisée.	Existant sans droit.	Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.	
								Constatée	Normale à donner		Constatée	Normale à donner				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		11	12	13	14	15	16
4	52000	<i>Lau d'Erpent</i> <i>3ème CATÉGORIE.</i>	0	1.00	0.50			0.30			0.30					
			1	1.00	0.50			0.30			0.30					
			2	1.00	0.50			0.30			0.30					
		<i>PASSE EN 2ème CATÉGORIE</i>	3	1.00	0.50			0.30			0.30					
		<i>MITOYEN AVEC Erpent.</i>	4	1.00	0.50			0.30			0.30		<i>PONCEAU</i>		<i>N° 360.</i>	
		<i>SUR : 1280,00 m.</i>	5	1.00	0.50			0.30			0.30					
			6	1.00	0.50			0.30			0.30					
			7	2.00	0.50			0.30			0.30					
			8	1.80	0.60			0.30			0.30					



1 Numéros d'ordre	2 Numéros de l'état indicatif	3 Désignation du Cours d'eau	4 Points où les dimensions ont été relevées	Largeur relevée		7 Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc.	8 Largeur nécessaire au plafond	Profondeur en contrebas des rives		Profondeur en contrebas des rives		Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			16 Observations.
				5 en crête	6 au plafond			Rive droite		Rive gauche		13 Autorisée.	14 Existant sans droit.	15 Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.	
								9 Constatée	10 Normale à donner	11 Constatée	12 Normale à donner				

5	3005	Rau sans nom. N4 3 ^{ème} CATÉGORIE. au Crespon	1	2.00	1.00			1.25		0.80		RONCEAU	✓	0 m ² 100.	
			2	1.00	0.60			0.50		0.50		AQUEDUC	300 m	0 m ² 0.70.	TUYAUX DE 0,30 φ
			3	1.10	0.40			0.50		0.50		AQUEDUC	300 m	0 m ² 0.70.	TUYAUX DE 0,30 φ
			4	2.50	1.20			0.60		0.60		AQUEDUC	250 m	0 m ² 1.95.	TUYAU DE 0,30 φ et DE 0,40 φ
			5	0.80	0.45			0.55		0.55		AQUEDUC	✓	0 m ² 1.25.	TUYAU DE 0,40 φ : peut être toléré provisoirement.
			6	0.80	0.50			0.45		0.30					
			7	1.00	0.45			0.50		0.50		AQUEDUC		0 m ² 1.25.	TUYAUX DE 0,40 φ.
			8	2.00	0.60			0.70		0.60					

Numéros d'ordre 1	Numéros de l'état indicatif 2	Désignation du Cours d'eau 3	Points où les dimensions ont été relevées 4	Largeur relevée		Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc. 7	Largeur nécessaire au plafond 8	Profondeur en contrebas des rives		Profondeur en contrebas des rives		Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			Observations. 16
				en crête 5	au plafond 6			Rive droite		Rive gauche		Autorisée. 13	Existant sans droit. 14	Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc. 15	
								Constatée 9	Normale à donner 10	Constatée 11	Normale à donner 12				
6	3008	Ry Maquion 3ème CATÉGORIE.	1	2.00	1.50			0.90		0.90		PONCEAU		2 ^m 2393	
			2	2.50	1.00			1.00		1.00			PASSERELLE	1 ^m 3775	DANGEREUX:
			3	4.00	1.20			2.00		2.00		PONCEAU.		2 ^m 4657.	
			4	4.00	2.00			2.40		2.10					

